



Deloitte.

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Electricité de France S.A.

Rapport général
des Commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Electricité de France S.A.

Siège social : 22 – 30, avenue de Wagram – 75008 Paris

Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Electricité de France S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes aux comptes annuels :

- les changements de méthodes résultant de :
 - l'application, à compter du 1^{er} janvier 2005, de l'Avis n°2000-A du Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité relatif à la première comptabilisation des engagements de retraite et autres avantages long terme accordés au personnel dans les comptes annuels, évalués selon les règles présentées en notes 1.16.3 et 30. L'incidence sur les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice est décrite dans la note 1.2.1.1 .
 - la mise en œuvre du règlement CRC n°2004-06 relatif à la définition, à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs et son incidence sur les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice, tel que décrit dans la note 1.2.1.2 ;
 - la prise en compte des dispositions de l'article 36 de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004 et des changements mis en œuvre dans les comptes consolidés du Groupe quant au traitement comptable des biens relevant du domaine concédé de Distribution Publique, et leur incidence sur les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice, tel que décrit dans les notes 1.2.1.3 et 3.1.3 ;
- l'évaluation des provisions de long terme liées à la production nucléaire, dont les modalités de détermination sont décrites dans les notes 1.15, 28 et 29, résulte comme indiqué en note 1.3 des meilleures estimations de la Direction. Cette évaluation est sensible aux hypothèses retenues en termes de coûts, de taux d'inflation, de taux d'actualisation à long terme, d'échéanciers de décaissements, ainsi qu'à l'issue des négociations en cours avec Areva. Compte tenu des éléments de sensibilité évoqués, la modification de certains paramètres pourrait conduire à une révision significative des provisions comptabilisées.

2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Filialisation de RTE-EDF Transport

La note 3.1.1 de l'annexe précise les modalités de l'apport partiel d'actif réalisé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 par Electricité de France S.A. à la société C5, devenue RTE-EDF Transport, en application de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Nous nous sommes assurés que la présentation des conséquences sur les comptes de l'exercice de cette opération et l'information donnée dans la note citée ci-dessus étaient appropriées.

Changements comptables

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous nous sommes assurés du bien-fondé des changements de méthodes comptables mentionnés ci-dessus et de la présentation qui en a été faite dans les comptes annuels.

Estimations

Les notes 1.8 et 1.15 décrivent les principes et les modalités retenus en matière d'évaluation des immobilisations financières et des provisions pour risques, notamment celles relatives aux engagements liés aux participations, dont les mouvements de l'exercice sont décrits en notes 3.5.4 et 19. Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes mises en oeuvre par la société sur la base des éléments disponibles à ce jour, et vérifié le caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 9 mars 2006

Les Commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.



Jean-Luc Decornoy

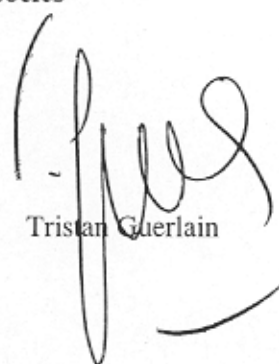


Michel Piette

Deloitte & Associés



Amadou Raimi



Tristan Guerlain